

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie


« VALLÉE DE LA LAŠVA »

(IT-95-16)

# KUPREŠKIĆ et consorts



*Le Procureur contre Drago Josipović, Vladimir Šantić, Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić & Dragan Papić*


<b>Drago JOSIPOVIĆ</b>	<i>Reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, meurtre et autres actes inhumains</i>
	<p>En avril 1993, membre des forces croates de Bosnie (HVO) à Šantići, village situé dans la vallée de la Lašva, en Bosnie-Herzégovine centrale</p> <p>Condamné à <b>douze ans d'emprisonnement</b></p>

*Drago Josipović a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:*

**Persécutions pour des raisons raciales, politiques ou religieuses; assassinat et autres actes inhumains (crimes contre l'humanité)**

- Drago Josipović a activement participé à une attaque militaire dirigée contre des civils dans le village de Ahmići, au cours de laquelle plus de 100 civils ont été tués et 169 maisons appartenant à des Musulmans ont été détruites.
- Il a participé au meurtre d'un homme, abattu devant sa famille. Il a participé à l'expulsion de la famille hors de la maison, qui a été ensuite incendiée.

<b>Drago JOSIPOVIĆ</b>	
<b>Date de naissance</b>	14 février 1955 à Šantići, Bosnie-Herzégovine
<b>Acte d'accusation</b>	Initial: 10 novembre 1995, rendu public le 26 juin 1996; modifié: 9 février 1998
<b>Reddition</b>	6 octobre 1997
<b>Transfert au TPIY</b>	6 octobre 1997
<b>Comparution initiale</b>	8 octobre 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
<b>Jugement portant condamnation</b>	14 janvier 2000, condamné à quinze ans d'emprisonnement
<b>Arrêt</b>	23 octobre 2001, peine réduite à douze ans d'emprisonnement
<b>Exécution de la peine</b>	9 avril 2002, transféré en Espagne pour y purger le reste de sa peine; la durée de la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 6 octobre 1997 a été déduite de la durée totale de sa peine; libération anticipée le 30 janvier 2006


<b>Vladimir ŠANTIĆ</b>	<i>Reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, meurtre et autres actes inhumains</i>
	<p>En avril 1993, commandant de la police militaire locale et des «Jokers», une unité du HVO, en Bosnie-Herzégovine centrale</p> <p>Condamné à dix-huit ans d'emprisonnement</p>

*Vladimir Šantić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:*


**Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, assassinat et autres actes inhumains (crimes contre l'humanité)**

- Vladimir Šantić a activement participé à une attaque militaire dirigée contre des civils dans le village de Ahmići, au cours de laquelle plus de 100 personnes ont été tuées et 169 maisons appartenant à des Musulmans ont été détruites. Sa présence sur les lieux de l'attaque, en tant que commandant local des « Jokers » et de la police militaire, a encouragé davantage ses subordonnés à commettre des crimes.
- Il a activement participé à l'incendie d'une maison et au meurtre d'un de ses habitants de sexe masculin.


<b>Vladimir ŠANTIĆ</b>	
<b>Date de naissance</b>	1er avril 1958 à Donja Veceriška, Bosnie-Herzégovine
<b>Acte d'accusation</b>	Initial: 10 novembre 1995, rendu public le 26 juin 1996; modifié: 9 février 1998
<b>Reddition</b>	6 octobre 1997
<b>Transfert au TPIY</b>	6 octobre 1997
<b>Comparution initiale</b>	8 octobre 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
<b>Jugement portant condamnation</b>	14 janvier 2000, condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement
<b>Arrêt</b>	23 octobre 2001, peine réduite à dix-huit ans d'emprisonnement
<b>Exécution de la peine</b>	12 avril 2002, transféré en Espagne pour y purger le reste de sa peine; la durée de la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 6 octobre 1997 a été déduite de la durée totale de sa peine; libération anticipée le 9 février 2009

<b>Zoran KUPREŠKIĆ</b> <i>Déclaré non coupable</i>	
	<p>Membre du HVO en Bosnie-Herzégovine centrale</p> <p>Déclaré non coupable</p>


<b>Zoran KUPREŠKIĆ</b>	
Date de naissance	23 septembre 1958 à Pirići, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 10 novembre 1995, rendu public le 26 juin 1996; modifié: 9 février 1998
Reddition	6 octobre 1997
Transfert au TPIY	6 octobre 1997
Comparution initiale	8 octobre 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	14 janvier 2000, condamné à dix ans d'emprisonnement
Arrêt	23 octobre 2001, déclaré non coupable et immédiatement libéré

<b>Mirjan KUPREŠKIĆ</b> <i>Déclaré non coupable</i>	
	<p>Membre du HVO en Bosnie-Herzégovine centrale</p> <p>Déclaré non coupable</p>

<b>Mirjan KUPREŠKIĆ</b>	
Date de naissance	21 octobre 1963 à Vitez, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 10 novembre 1995, rendu public le 26 juin 1996; modifié: 9 février 1998
Reddition	6 octobre 1997
Transfert au TPIY	6 octobre 1997
Comparution initiale	8 octobre 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	14 janvier 2000, condamné à huit ans d'emprisonnement
Arrêt	23 octobre 2001, déclaré non coupable et immédiatement libéré

<b>VLATKO KUPREŠKIĆ</b>		<i>Déclaré non coupable</i>
		Membre du HVO en Bosnie-Herzégovine centrale  Déclaré non coupable

<b>Vlatko KUPREŠKIĆ</b>	
Date de naissance	1er janvier 1958 à Pirići, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 10 novembre 1995, rendu public le 26 juin 1996; modifié: 9 février 1998
Reddition	18 décembre 1997
Transfert au TPIY	18 décembre 1997
Comparution initiale	16 janvier 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	14 janvier 2000, condamné à six ans d'emprisonnement
Arrêt	23 octobre 2001, déclaré non coupable et immédiatement libéré

<b>Dragan PAPIĆ</b>		<i>Déclaré non coupable</i>
		Membre du HVO en Bosnie-Herzégovine centrale  Déclaré non coupable

<b>Dragan PAPIĆ</b>	
Date de naissance	15 juillet 1957 à Šantići, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 10 novembre 1995, rendu public le 26 juin 1996; modifié: 9 février 1998
Reddition	6 octobre 1997
Transfert au TPIY	6 octobre 1997
Comparution initiale	8 octobre 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	14 janvier 2000, déclaré non coupable et immédiatement libéré

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	111
Témoins à charge	60
Témoins à décharge	96
Témoins de la Chambre	1
Pièces à conviction de l'Accusation	394
Pièces à conviction de la Défense	Total: 308 Vladimir Šantić: 20 Vlatko Kuprešić: 68 Zoran Kuprešić: 31 Mirjan Kuprešić: 116 Drago Josipović: 18 Dragan Papić: 30
Pièces à conviction de la Chambre	15

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	17 août 1998
Réquisitoire et plaidoiries	8-10 novembre 1999
Chambre de première instance II	Juges Antonio Cassese (Président), Richard May, Florence Ndepele Mwachande Mumba
Le Bureau du Procureur	Franck Terrier, Michael Blaxhill
Les Conseils des accusés	Pour Zoran Kuprešić: Ranko Radović et Tomislav Pasarić Pour Mirjan Kuprešić: Jadranka Sloković-Glumac et Desanka Vranjican Pour Vlatko Kuprešić: Borislav Krajina et Želimir Par Pour Drago Josipović: Luka Šušak et Goranka Herljević Pour Dragan Papić: Petar Pulišelić et Nika Pinter Pour Vladimir Šantić: Petar Pavković et Mirko Vrdoljak
Jugement	14 janvier 2000

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juges Patricia Wald (Président), Lal Chand Vohrah, Rafael Nieto Navia, Fausto Pocar, Juge Liu Daqun
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Anthony Carmona, Fabricio Guariglia, Sonja Boelaert-Suominen, Norul Rashid
Les Conseils des appelants	Pour Zoran Kuprešić: Ranko Radović et Tomislav Pasarić Pour Mirjan Kuprešić: Jadranka Sloković-Glumac et Desanka Vranjican Pour Vlatko Kuprešić: Anthony Abell et John Livingstone Pour Drago Josipović: William Clegg et Valérie Charbit Pour Vladimir Šantić: Petar Pavković
Arrêt	23 octobre 2001

AFFAIRES CONNEXES	
ALEKSOVSKI (IT-95-14/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BRALO (IT-95-17) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
DELIĆ, RASIM (IT-04-83)	
FURUNDŽIJA (IT-95-17/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KORDIĆ & ČERKEZ (IT-95-14/2) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
LJUBIČIĆ (IT-00-41) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	

MARINIĆ (IT-95-15) « VALLÉE DE LA LAŠVA »
---

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Vladimir Šantić et Dragan Papić ont initialement fait l'objet d'un acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995 et rendu public le 26 juin 1996, qui concernait également Stipo Alilović et Marinko Katava. Les accusés, à l'exception de Vlatko Kupreškić, se sont rendus le 6 octobre 1997. Le 8 octobre 1997, les accusés ont comparu devant la Chambre de première instance I et ont plaidé non coupables des charges retenues à leur encontre. Vlatko Kupreškić, arrêté le 18 décembre 1997, a comparu le 16 janvier 1998 devant la Chambre de première instance II ; il a plaidé non coupable de toutes les charges retenues contre lui.

Le Procureur a demandé le retrait de l'acte d'accusation dressé contre Marinko Katava. La Chambre de première instance II a fait droit à cette demande dans sa décision du 19 décembre 1997, au motif que les éléments de preuve réunis à l'encontre de l'accusé ne suffisaient pas à justifier les poursuites. En raison du décès de Stipo Alilović, la Chambre a autorisé l'Accusation, le 23 décembre 1997, à retirer l'acte d'accusation à son encontre.

Le 9 février 1998, l'Accusation a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation. La version modifiée remplaçait les chefs retenus au titre d'infractions graves aux Conventions de Genève par des charges relevant de crimes contre l'humanité (persécutions, assassinat et autres actes inhumains) et modifiait les chefs relatifs aux violations des lois ou coutumes de la guerre en faisant référence aux crimes de meurtre et de traitement cruel.

L'acte d'accusation final mettait en cause les accusés comme suit:

Zoran Kupreškić, était mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal). Il devait répondre des crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)
- Actes inhumains et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Mirjan Kupreškić était mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle. Il devait répondre des crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5),
- Traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić étaient mis en cause sur le fondement de leur responsabilité pénale individuelle. Ils devaient répondre des crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal),
- Traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

## LE PROCÈS

Dans l'affaire *Kupreškić et consorts*, le procès s'est ouvert le 17 août 1998 devant la Chambre de première instance II (Juge Antonio Cassese [Président], Juge Richard May, Juge Florence Mumba). Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu entre le 8 et le 10 novembre 1999.

## LE JUGEMENT

À l'aube du 16 avril 1993, les forces croates de Bosnie ont lancé une attaque surprise contre les habitants musulmans bosniaques d'Ahmići, petit village de Bosnie centrale. La Chambre de première instance a conclu que cette opération était un combat illégal, c'est-à-dire une attaque délibérée contre des civils musulmans par le conseil croate de défense (HVO) dans le cadre d'une campagne destinée à nettoyer le village d'Ahmići de ses habitants musulmans bosniaques, en application d'une stratégie de plus grande envergure visant à expulser les Musulmans bosniaques de toute la région de la vallée de la rivière Lašva. Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu que plus de 100 civils, dont des femmes et des enfants, avaient été tués à Ahmići où 169 maisons musulmanes ont été détruites ainsi que deux mosquées. La Chambre a conclu qu'à l'évidence, le fait de mettre le feu aux maisons des Musulmans et de tuer leur bétail visait à priver les habitants musulmans de leurs biens les plus précieux.

L'attaque a été conçue et mise en oeuvre par les forces du HVO et l'unité spéciale de la police militaire croate connue sous le nom de « Jokers ». Les habitants croates d'Ahmići, ou tout au moins ceux qui étaient en contact avec les forces armées croates, savaient qu'au matin du 16 avril 1993, les forces croates lanceraient une attaque militaire de grande envergure. La Chambre a conclu qu'il était plausible d'affirmer qu'ils en avaient acquis la certitude, au moins à l'occasion de la réunion qui s'était tenue dans une maison du village le 16 avril 1993 vers 14h30. La Chambre a jugé crédibles les éléments de preuve apportés par l'Accusation, selon lesquels, le 15 avril 1993, de nombreux signes indiquaient qu'une opération militaire était sur le point de se produire et que de nombreux Croates le savaient. La chambre a jugé qu'il n'y avait pas de forces militaires musulmanes à Ahmići, ni de formation militaire appartenant à l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH). Lorsque les forces croates ont lancé l'attaque, 10 à 15 Musulmans tout au plus y ont répondu par les armes depuis la partie haute d'Ahmići, et 10 à 15 Musulmans tout au plus y ont répondu de la sorte depuis la partie basse du village. La Chambre a conclu que, les Musulmans étant considérablement moins nombreux et moins équipés lors des combats, ceux-ci n'avaient manifestement riposté que pour protéger quelques maisons où certains survivants de l'attaque avaient trouvé refuge, et peut-être également dans l'espoir de limiter autant que possible le massacre de la population civile.

Zoran Kupreškić, son frère Mirjan Kupreškić, leur cousin Vlatko Kupreškić et Dragan Papić, étaient tous des soldats du HVO, dans le secteur d'Ahmići. Vladimir Šantić était un chef de police militaire et le commandant des « Jokers », il habitait la ville de Vitez. Drago Josipović était un soldat du HVO dans le village de Šantići. La Chambre de première instance a conclu que Zoran et Mirjan Kupreškić avaient pris une part active à l'attaque menée contre Ahmići le 16 avril 1993. La Chambre a conclu que Zoran et Mirjan Kupreškić avaient attaqué leurs voisins musulmans uniquement en raison de leur appartenance ethnique et dans le but de nettoyer le village de sa population musulmane. Ils ont été reconnus coupables, en tant que coauteur, d'avoir donné leur adhésion au dessein commun de mettre en oeuvre la campagne de nettoyage ethnique dans le village. Selon la Chambre, il s'agissait nécessairement d'un effort coordonné qui exigeait que Zoran et Mirjam Kupreškić aient auparavant pleinement connaissance des actions prévues. La Chambre a conclu en outre qu'en qualité de commandant local, Zoran Kupreškić avait joué un rôle de premier plan.

S'agissant de Vlatko Kupreškić, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait pris part aux préparatifs de l'attaque d'Ahmići en sa qualité d'officier de police chargé des opérations et en tant qu'habitant du village. Elle a considéré qu'il était présent durant l'attaque et qu'il était disposé à aider les forces attaquantes. Sa principale action a consisté à décharger des armes dans son magasin et à accepter que sa maison serve pour l'attaque et pour le rassemblement des troupes. Selon la Chambre, son rôle n'était donc pas aussi important que celui des autres accusés. La Chambre de première instance a considéré qu'il s'était contenté de soutenir les actions des autres ; un comportement qui a fait de lui un

complice et non un coauteur. La Chambre de première instance a conclu qu'il était cependant conscient du fait que ses actes avaient contribué de manière importante et effective à aider les actions des attaquants. Il savait également que l'attaque ne serait pas une bataille entre soldats, mais qu'elle prendrait pour cible les civils musulmans de son propre village.

La Chambre de première instance a conclu que Drago Josipović avait participé au meurtre d'un homme, qu'il avait pris part à l'attaque de la maison d'un autre homme et qu'il avait activement participé à l'incendie de biens privés. La Chambre de première instance a conclu que, de concert avec Vladimir Šantić, il faisait partie d'un groupe qui s'était rendu à un domicile d'Ahmići dans le dessein commun d'en tuer et/ou d'en expulser les habitants et de l'incendier et qu'il se trouvait sur le lieu du crime. La Chambre a conclu qu'il savait qu'il allait attaquer des civils sans armes ni défense et que cette attaque était l'une des premières manifestations d'une campagne de nettoyage ethnique à grande échelle contre les Musulmans de la vallée de la Lašva.

La Chambre a conclu qu'en avril 1993 Vladimir Šantić était le commandant de la première compagnie du quatrième bataillon de la police militaire et qu'il était également le commandant des « Jokers ». En outre, son rôle de commandant de la police militaire et des « Jokers », permettait de déduire qu'il avait transmis à ses hommes les ordres de ses supérieurs. Sa présence sur les lieux de l'attaque a également encouragé ses subordonnés à respecter les ordres reçus.

S'agissant de Dragan Papić, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été mobilisé dans le HVO pendant une partie de la période visée par l'acte d'accusation, mais qu'il était difficile de cerner son rôle exact. La Chambre de première instance a considéré qu'aucun des éléments de preuve à charge ne suffisait à établir sa participation active à l'attaque d'Ahmići le 16 avril 1993, ni aux événements précédant cette attaque. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que l'on pouvait raisonnablement douter de la participation de Dragan Papić à l'attaque d'Ahmići et l'a déclaré non coupable.

Les cinq autres accusés ont donc tous été reconnus coupables de persécutions en tant que crimes contre l'humanité. Zoran, Mirjan et Vlatko Kupreškić ont été acquittés des autres chefs d'accusations retenus contre eux, à savoir ceux d'assassinat, de traitements cruels ou d'actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité ou violations des lois ou coutumes de la guerre. Ils ont été condamnés à dix ans, huit ans et six ans d'emprisonnement, respectivement. Outre le crime de persécutions, Drago Josipović et Vladimir Šantić ont chacun été reconnu coupable d'un chef d'assassinat et d'un chef d'actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, mais ils ont été acquittés d'un chef de meurtre et d'un chef de traitements cruels en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Ils ont été condamnés à 15 et 25 ans d'emprisonnement, respectivement.

Le 14 janvier 2000, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

Zoran Kupreškić a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)

Peine : dix ans d'emprisonnement

Mirjan Kupreškić, a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)

Peine: huit ans d'emprisonnement.



Vlatko Kupreškić, a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)

Peine: six ans d'emprisonnement.

Drago Josipović, a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)

Peine: quinze ans d'emprisonnement.

Vladimir Šantić, a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)

Peine: vingt-cinq ans d'emprisonnement

## L'APPEL

Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić ont respectivement fait appel du jugement et de leur peine, entre le 24 et le 28 janvier 2000. Le 31 janvier 2000 l'Accusation a fait appel du jugement de Vladimir Šantić et Drago Josipović, et plus précisément de la décision de la Chambre de ne pas les reconnaître coupables de violations des lois ou coutumes de la guerre, sur la base de considérations liées au cumul des condamnations. Les audiences d'appel ont eu lieu du 23 au 25 juillet 2001.

### Les chefs d'accusation retenus contre Zoran et Mirjan Kupreškić

Tout au long du procès, les frères Mirjan et Zoran Kupreškić étaient intimement liés l'un à l'autre, car ils étaient accusés d'une même participation présumée aux événements d'Ahmići. Leur appel soulevait un bon nombre de questions identiques. Zoran et Mirjan Kupreškić affirmaient que la Chambre de première instance avait eu tort de les condamner pour persécution sur la base de faits matériels ne figurant pas dans l'Acte d'accusation modifié. La Chambre de première instance a notamment admis la déposition du témoin H qui déclarait que les deux frères se trouvaient dans la maison de Suhret Ahmić peu de temps après que ce dernier et Meho Hrstanović aient été tués, et quelques temps avant que les occupants, survivants de la maison, ne se fassent expulser de celle-ci et qu'on y mette le feu. L'acte d'accusation modifié ne disait mot de la participation présumée de Zoran et de Mirjan Kupreškić à ces événements le 16 avril 1993.

L'attaque de la maison de Suhret Ahmić était un fait matériel invoqué à l'appui des accusations du Procureur contre Zoran et Mirjan Kupreškić. Durant le procès, cette attaque a constitué l'un des deux seuls incidents à la participation desquels le Procureur associait les deux frères à cette journée. La Chambre de première instance a cependant rejeté leur participation à la deuxième attaque et, de ce fait, leur implication dans l'attaque de la maison de Suhret Ahmić est devenu le noeud de leur condamnation pour persécution. La Chambre d'appel a fait observer que le Procureur avait délibérément choisi, pour ne pas retarder le procès, de ne pas modifier encore une fois l'acte d'accusation afin d'y inclure l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. La Chambre d'appel a fait remarquer que le souci d'un procès rapide ne doit jamais l'emporter sur le droit fondamental d'un accusé à un procès équitable.

La Chambre d'appel a donc conclu que le procès en première instance de ces deux accusés avait donc été rendu inéquitable par les vices constatés dans l'acte d'accusation modifié. La Chambre d'appel n'a, en particulier, pas été convaincue par les arguments de l'Accusation selon lesquels tous ces vices auraient été éliminés puisque Zoran et Mirjan Kupreškić avaient été informés dans les délais requis avant le procès de l'existence d'allégations les impliquant dans l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. La Chambre d'appel a jugé que le mémoire préalable au procès était très général et ne faisait aucune référence particulière à une attaque ou à un meurtre impliquant les frères Kupreškić. Même dans son propos liminaire, à l'ouverture du procès, le Procureur n'avait rien dit de l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. Par ailleurs, la défense n'avait cessé tout au long des débats en première instance de s'élever contre la forme de l'acte d'accusation modifié.

La Chambre d'appel ayant retenu les objections de Zoran et Mirjan Kupreškić quant à la rédaction trop vague de l'acte d'accusation modifié, s'est posé la question de savoir si la meilleure solution ne consistait pas à renvoyer l'affaire en première instance. La Chambre a exprimé quelques réticences à permettre qu'un vice de forme dans l'acte d'accusation détermine finalement la conclusion d'une affaire dans laquelle des éléments de preuve puissants existaient pour conclure à la culpabilité des accusés. Cependant, Zoran et Mirjan Kupreškić ont élevé de nombreuses objections par rapport aux conclusions de la Chambre de première instance sur les faits qui, selon la Chambre d'appel, réduisaient à néant les preuves appuyant leur condamnation. La première de leurs préoccupations venait du fait que le témoin H, qui avait 13 ans à l'époque de l'attaque d' Ahmić et 18 ans lorsqu'elle a témoigné en première instance, n'était pas un témoin suffisamment fiable pour conclure, à leur participation à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. Selon la Chambre d'appel, la décision de la Chambre de première instance d'admettre la déposition du témoin H avait été largement influencée par la confiance en elle de ce témoin dans le prétoire et par la certitude qu'elle avait d'avoir correctement identifié les frères Kupreškić ce matin-là. Aucun autre élément de preuve jugé crédible par la Chambre de première instance n'avait corroboré directement les observations du témoin H.

La Chambre d'appel a conclu que l'évaluation par la Chambre de première instance était entachée d'irrégularités majeures quant à l'évaluation de la déposition du témoin H. C'était un témoin qui disait avoir identifié les accusés dans des circonstances extrêmement difficiles. Les assaillants ont déferlé sur sa maison dans les premières heures de la matinée, alors qu'elle-même et les autres membres de sa famille étaient endormis. Son père a été tué pendant qu'elle-même et les autres occupants de la maison se cachaient dans la cave. Les assaillants avaient le visage recouvert de peinture qui leur servait de camouflage. Dans de telles conditions, il était indispensable que la Chambre de première instance procède avec extrême précaution avant d'admettre les éléments d'identification fournis par le témoin H comme base de leur conclusion que les accusés avaient participé à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić.

Même si le témoin H s'était avéré un témoin empli de confiance et faisant grande impression au procès, aucune Chambre de première instance ne doit oublier le fait que, s'agissant des éléments d'identification, le degré de certitude exprimé par un témoin n'est pas nécessairement représentatif de la fiabilité de ses dires. Une Chambre de première instance doit étudier avec attention le dossier complet des preuves avant de se prononcer sur la crédibilité d'un témoin. Ces précautions n'étaient pas suffisamment manifestes dans le traitement dont a bénéficié la déposition du témoin H.

Plus significatif encore, la Chambre de première instance n'avait absolument pas, d'après la Chambre d'appel, pris en compte une autre preuve matérielle, à savoir les déclarations du témoin SA, proche parent du témoin H, également présent au moment de l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. Tout au long du procès, Zoran et Mirjan Kupreškić avaient insisté pour que le témoin SA soit citée à comparaître. Ils affirmaient qu'elle était le seul témoin oculaire capable de faire la lumière sur les événements survenus dans la maison des Ahmić, et que les déclarations précédentes de ce témoin permettaient de semer le doute sur des aspects importants de la déposition du témoin H au cours du procès. Au début, la Chambre de première instance avait cité le témoin SA en tant que témoin de la Chambre. Cependant, la Chambre de première instance avait annulé cette décision lorsqu'un membre de l'unité du Tribunal chargée de l'aide aux témoins et aux victimes lui avait appris que le témoin SA ne pourrait pas venir pour des raisons de santé.

S'efforçant de compenser la non-comparution du témoin SA devant le Tribunal, la Chambre de première instance avait décidé d'admettre six de ces déclarations écrites antérieures. Le jugement en première instance avait révélé cependant qu'elle avait examiné ces six déclarations dans le contexte étroit consistant à déterminer si elles étayaient la déposition du témoin H. La Chambre de première instance

n'avait pas franchi un pas critique, consistant à se demander si les déclarations du témoin SA permettaient de mettre en doute les éléments d'identification fournis par le témoin H. Pour la Chambre d'appel, tel était bien le cas. Entre autres choses, ces déclarations permettaient tout à fait de penser que l'identification par le témoin H de Zoran et davantage encore de Mirjan Kupreškić en tant que participants à l'attaque de sa maison avait progressivement pris corps au cours des mois suivant les atrocités d'avril 1993. Le dossier du procès révélait qu'immédiatement après l'attaque d'avril 1993, la participation de leurs voisins croates à cette attaque avait fait l'objet d'intenses spéculations de la part des habitants musulmans bosniaques d'Ahmići, et notamment des membres de la famille du témoin H. La Chambre de première instance aurait dû envisager la possibilité que le témoin ait été influencé, dans son identification tardive, par les spéculations qui circulaient dans son milieu familial.

La Chambre de première instance n'avait pas non plus pris en compte les contradictions matérielles existant entre les dépositions du témoin H au cours du procès et une autre déclaration faite antérieurement par ce même témoin H qui, entre autres, permettaient de douter de sa prétention à avoir eu la possibilité d'identifier Zoran et Mirjan Kupreškić au cours de l'attaque ce matin-là. Par ailleurs, les déclarations du témoin SA n'apportaient aucun soutien au témoin H lorsqu'elle prétendait avoir eu cette possibilité-là. La Chambre de première instance avait omis de se prononcer sur les faits liés à cette question cruciale, ainsi qu'à d'autres qui permettaient de mettre en doute la crédibilité du témoin H comme, par exemple, les dénégations spontanées quand on lui parlait d'une déclaration qu'elle avait faite précédemment dans un sens contraire devant un juge d'instruction de Zenica, ou encore le fait qu'elle affirmait à tort avoir reconnu Zoran Kupreškić comme un employé d'un magasin qu'elle fréquentait. La Chambre de première instance n'avait rien dit non plus de la probabilité très nette, compte tenu de la description faite par le témoin H de l'aspect physique des frères Kupreškić ce jour-là, qu'elle ait pu les confondre avec deux membres de l'unité des « Jokers », à laquelle ils n'appartenaient pas.

La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas accordé l'attention suffisante à ces éléments d'identification cruciaux. La Chambre d'appel a également profité du nouvel élément de preuve apporté par le témoin AT qui a éclairé certains aspects de l'organisation de l'attaque d'Ahmići en faisant la lumière sur certaines des difficultés dues au traitement réservé à la déposition du témoin H par la Chambre de première instance.

Pour récapituler, la Chambre d'appel a conclu que les frères Kupreškić avaient été lésés en raison d'abord du fait que le Procureur n'avait pas retenu contre eux dans l'acte d'accusation modifié l'attaque de la maison du témoin H et en second lieu en raison de la divulgation tardive des déclarations antérieures de ce témoin. La défense n'a eu que quelques semaines pour préparer son contre-interrogatoire de ce témoin qui s'est avéré être la pierre angulaire des présomptions visant les accusés.

La Chambre d'appel a conclu que si on laissait de côté la déposition du témoin H, les accusations contre Zoran et Mirjan Kupreškić tombaient d'elles-mêmes. La Chambre de première instance avait obtenu l'aide du témoin JJ pour juger de la participation de Zoran Kupreškić à l'attaque d'Ahmići. Selon ce témoin, Zoran Kupreškić avait dit que le jour de l'attaque d'Ahmići et sous la menace des « Jokers », il avait tiré en l'air pour faire semblant de tirer sur des civils. Cependant, en l'absence de la déposition du témoin H, les propos du témoin JJ ne constituaient pas une base suffisante pour imputer à Zoran Kupreškić une responsabilité criminelle. La Chambre d'appel a également déclaré irrecevable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ils auraient mis à disposition leur connaissance des lieux et offert leur maison comme base, aux forces qui ont attaqué Ahmići. La Chambre d'appel a estimé qu'au vu du dossier de première instance, c'était là une conclusion fragile qui ne reposait que sur la base de la déposition d'un témoin unique, qui déclarait avoir vu un groupe de soldats à la bifurcation devant la maison de Zoran Kupreškić, le 15 avril 1993 en fin d'après-midi. La déposition du témoin AT, témoin préalablement entendu dans l'affaire Kordić, admise en tant qu'élément de preuve supplémentaire au stade de l'appel, réduisait à néant cette conclusion. Le témoin AT a révélé que la décision d'attaquer Ahmići, n'avait pas été prise avant l'après-midi du 15 avril et que, à sa connaissance, il n'y avait eu aucune reconnaissance militaire menée dans l'après-midi pour préparer l'attaque. L'envoi de groupes dans certains secteurs du village n'avait pas eu lieu avant les premières heures de la matinée du 16 avril 1993. Il était également manifeste, d'après la déposition du témoin AT, que la police militaire n'avait pas besoin de l'aide de la population croate d'Ahmići pour planifier l'attaque.

Finalement la Chambre d'appel n'a trouvé aucun fondement à l'appui de la conclusion de la Chambre de première instance qui faisait de Zoran et Mirjan Kupreškić des participants à une campagne de persécution dont le début remonterait à octobre 1992. La Chambre de première instance n'avait décrit en rien le comportement illégal imputé aux accusés dans la période allant d'octobre 1992 au 15 avril 1993 alors qu'ils étaient présumés avoir participé à la réalisation de l'attaque du 16 avril 1993. Donc cette

conclusion devait être rejetée au motif de l'absence de preuve pour l'étayer. Globalement, la Chambre d'appel a déclaré que la condamnation de Zoran et Mirjan Kupreškić avait entraîné une erreur judiciaire et devait être annulée.

### Les chefs d'accusation retenus contre Vlatko Kupreškić

La Chambre d'appel a conclu, sur la base d'éléments de preuve supplémentaires admis en appel, que les éléments de preuve indirects sur lesquels la Chambre de première instance s'était appuyée pour déclarer Vlatko Kupreškić coupable d'avoir aidé et encouragé les persécutions ne suffisaient pas à fonder une condamnation pour ce crime.

Au cours du procès, l'Accusation n'affirmait pas qu'il avait directement participé à une attaque déterminée d'une quelconque maison musulmane de Bosnie le matin du 16 avril 1993. En fait, sa condamnation s'appuyait sur un réseau de preuves indirectes fondé sur l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle il était policier en service. C'est cela qui avait amené la Chambre de première instance à conclure qu'il avait aidé et encouragé ceux qui préparaient l'attaque d'Ahmići.

Vlatko Kupreškić a affirmé en appel que les conclusions de la Chambre de première instance sur les faits qui faisaient de lui un participant à l'attaque n'étaient, pour commencer, prouvées par aucun élément de preuve et deuxièmement que les nouveaux éléments de preuve admis en appel ne faisaient que souligner encore davantage la fragilité des accusations portées contre lui.

La Chambre d'appel a admis que sur la base du dossier d'instance, il était raisonnable que la Chambre de première instance ait conclu que Vlatko Kupreškić était officier de police. Le Jugement de première instance permettait de penser que cette conclusion avait joué un rôle important dans la décision de la Chambre de première instance de le condamner pour persécution. La Chambre de première instance a déduit que sa situation d'officier de police avait consisté à encourager et soutenir moralement le crime de persécution. Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, c'est-à-dire le dossier d'instance et les éléments admis en appel, force est de constater que les fonctions de policier de Vlatko Kupreškić quelles qu'elles aient été, avaient pris fin en février 1993. Aucun élément de preuve ne permettait, selon la Chambre d'appel, de se convaincre que cet emploi dans les forces de police avait duré jusqu'en avril 1993.

Quant à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vlatko Kupreškić aurait aidé les assaillants en faisant de sa maison une base pour les troupes d'assaut, la Chambre a admis qu'elle était également raisonnable si elle se fondait sur le seul dossier des preuves en première instance. Des sources différentes avaient évoqué des mouvements de troupes dans la maison de l'accusé et autour de celle-ci mais la Chambre d'appel a admis de nouveaux éléments de preuve en rapport avec ce point. La déposition du témoin ADA n'était pas très convaincante, celui-ci ayant déclaré qu'il était assis sur les flans d'une colline située en face du magasin de Vlatko Kupreškić pendant toute l'après-midi et le début de soirée du 15 avril et qu'il n'avait vu ni Vlatko Kupreškić ni le moindre mouvement de troupes. La déposition du témoin AT qui affirmait que le plan de l'attaque d'Ahmići n'avait été dévoilé que l'après-midi du 15 avril 1993 et que les troupes n'avaient été déployées aux abords du Bungalow que tard dans la nuit du 15 au 16 avril 1993, rendait très improbable la possibilité que d'autres hommes aient pu être envoyés dans la maison de Vlatko Kupreškić plus tôt dans la journée afin de se préparer à l'attaque du lendemain matin. Par conséquent, la Chambre d'appel se devait de conclure à l'existence d'un doute sérieux quant à l'éventualité que, tôt dans la soirée du 15 avril, il y ait eu des soldats dans la maison de Vlatko Kupreškić en train de préparer l'attaque du lendemain matin.

La Chambre d'appel a conclu que les autres éléments de preuve contre Vlatko Kupreškić ne fournissaient pas une base suffisante pour conclure qu'il avait aidé et encouragé les persécutions. Durant le procès, un témoin avait déclaré sous serment qu'en octobre 1992 il avait vu Vlatko Kupreškić décharger des armes de sa voiture et les emporter à l'intérieur de sa maison. Aucun élément de preuve n'avait démontré que ces prétendues armes aient jamais été utilisées pendant l'attaque du 16 avril 1993, c'est-à-dire six mois plus tard. La Chambre d'appel a estimé qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur des preuves aussi maigres pour déduire que Vlatko Kupreškić avait commis des actes précisément destinés à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs de persécutions contre les habitants musulmans, quelque 6 mois plus tard.

La Chambre de première instance a conclu également à la présence de Vlatko Kupreškić dans les environs de la maison de Suhret Ahmić peu de temps après l'attaque de celle-ci. Elle a conclu par conséquent qu'il était prêt à aider les assaillants de n'importe quelle manière et notamment en les faisant bénéficier de sa

connaissance de la région. Cette conclusion s'appuyait sur la déposition du témoin H, corroborée par celle du témoin KL, qui affirmaient avoir vu Vlatko Kupreškić après l'attaque de la maison des Ahmić, devant la porte du garage. La Chambre d'appel a estimé que cet élément de preuve ne suffisait pas à fonder la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vlatko Kupreškić avait aidé les assaillants. La Chambre d'appel a estimé qu'il était risqué de prononcer la culpabilité en s'appuyant simplement sur le fait qu'une personne aurait été vue sur les lieux d'une attaque, surtout lorsque ce lieu est proche de sa maison. Cela n'était qu'une preuve indirecte, assez faible, de sa participation à l'attaque mais ne suffisait pas à fonder une condamnation pour persécution.

S'agissant du moyen de preuve donné par un témoin lors du procès, selon lequel il avait vu Vlatko Kupreškić devant l'Hôtel Vitez (le quartier général du HVO en Bosnie centrale) au milieu de l'après-midi du 15 avril 1993, la Chambre de première instance s'y était référé dans son jugement, mais n'avait pas précisé l'importance exacte qu'elle attachait à ce fait. De l'avis de la Chambre d'appel, ce témoignage ne constituait pas une preuve suffisante pour déduire que Vlatko Kupreškić s'était rendu coupable d'avoir aidé et encouragé des persécutions.

La Chambre d'appel a conclu que la condamnation de Vlatko Kupreškić avait entraîné une erreur judiciaire. La Chambre d'appel a annulé sa condamnation et ordonné sa libération.

#### **Les chefs d'accusation retenus contre Drago Josipović**

Drago Josipović a également invoqué plusieurs moyens d'appel. La Chambre d'appel a fait droit à certains d'entre eux et en a rejeté d'autres. S'agissant de Drago Josipović, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance s'était trompée seulement sur deux points: en prononçant la condamnation pour persécution fondée en partie sur le rôle de Josipović dans l'attaque de la maison de Nazif Ahmić, absente de l'Acte d'accusation modifié; et en considérant comme un fait l'exercice d'un commandement par Drago Josipović vis-à-vis d'autres soldats participant à cette attaque. Pour ces raisons, la Chambre d'appel a estimé que la peine de quinze ans d'emprisonnement qui avait été imposée à Drago Josipović devait être réduite à une peine de douze ans. La Chambre d'appel a rejeté tous les autres moyens d'appel.

#### **Les chefs d'accusation retenus contre Vladimir Šantić**

Vladimir Šantić a vigoureusement contesté sa culpabilité en arguant qu'il avait un alibi et ne se trouvait pas à Ahmići durant l'attaque du 16 avril 1993. Après sa condamnation, Vladimir Šantić a reconnu avoir commandé la 1ère Compagnie du 4e Bataillon de la police militaire du HVO, et avoir appartenu à l'un des groupes qui s'étaient lancés à l'assaut d'Ahmići, tôt le matin du 16 avril 1993. Néanmoins, il maintenait ses objections par rapport aux conclusions de la Chambre de première instance, s'agissant de l'ampleur de sa participation aux événements d'Ahmići.

La Chambre d'appel a considéré que de nombreuses pièces à conviction crédibles, soumises à la Chambre de première instance, démontraient que Vladimir Šantić commandait bien la 1re Compagnie du 4e Bataillon de la police militaire du HVO ainsi que l'unité anti-terroriste connue sous le nom des « Jokers », créée au sein du 4e Bataillon, et qu'il avait exercé un poste de commandement durant l'attaque. Toutefois, la Chambre d'appel a déclaré que l'Accusation n'avait apporté aucun élément de preuve permettant de conclure qu'il avait pris part à la planification stratégique de l'assaut d'Ahmići et que ce fait n'aurait pas dû avoir d'incidence sur la peine prononcée à son encontre.

Vladimir Šantić affirmait que depuis sa condamnation, il avait admis sa culpabilité et exprimé des remords sincères pour sa participation à l'attaque d'Ahmići, ajoutant qu'il avait coopéré de manière significative avec le Procureur en l'aidant dans ses enquêtes. Vladimir Šantić affirmait que cela devrait être pris en compte dans la détermination de sa peine. Le Procureur a confirmé la coopération fournie par Vladimir Šantić et la Chambre d'appel a admis que, dans une certaine mesure, il avait reconnu sa responsabilité s'agissant du rôle qui avait été le sien dans l'attaque d'Ahmići. La Chambre d'appel a conclu que la coopération qu'il avait fournie dans le laps de temps séparant sa condamnation de son jugement en appel justifiait une réduction de peine.

La Chambre d'appel a estimé sans fondement tous les autres motifs d'appel invoqués par Vladimir Šantić au sujet de sa condamnation et de la durée de sa peine. Il a été condamné à dix-huit ans d'emprisonnement, au lieu des vingt-cinq ans imposés par la Chambre de première instance.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 23 octobre 2001, annulant les déclarations de culpabilité prononcées en première instance contre Zoran, Mirjan et Vlatko Kupreškić et ordonnant leur libération immédiate. La peine de Drago Josipović a été réduite à douze ans d'emprisonnement et celle prononcée contre Vladimir Šantić à dix-huit ans d'emprisonnement.

Drago Josipović et Vladimir Šantić ont été respectivement transférés en Espagne les 9 et 11 avril 2002. La période qu'ils avaient passée en détention préventive depuis leur reddition le 6 octobre 1997 a été déduite de la durée totale de leurs peines.

Le 30 janvier 2006, Drago Josipović a été mis en liberté de façon anticipée.

Vladimir Šantić a été mis en liberté anticipée de façon anticipée le 9 février 2009.